

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 10 juin 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant le règlement relatif à l'enquête publique organisée par les communes concernées par la création d'un Parc naturel", a donné le 30 juin 1987 l'avis suivant :

Intitulé.

Il devrait être rédigé de manière plus succincte :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant le règlement relatif à l'enquête publique sur les projets de parcs naturels".

Préambule.

L'usage s'est établi de ne viser au préambule ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni les arrêtés réglant le fonctionnement de l'Exécutif.

Les alinéas 1er, 3, 4 et 5 doivent dès lors être omis.

A l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er), il y a lieu d'écrire "... , notamment l'article 4, § 1er;".

A l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 4), il y a lieu d'écrire, conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 : "Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne".

.../...

Dispositif.Article 1er.

Pour bien indiquer qu'il y a une enquête par commune, mieux vaudrait écrire :

"Article 1er.-

Dans les deux mois de la notification du projet de création d'un parc naturel, chacune des communes visées à l'article 4, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, organise une enquête publique relative à la création du parc naturel en projet".

Article 2.

Les mots "Cette enquête implique que" et l'adverbe "librement" doivent être omis.

A propos de l'adjectif "intéressée", le délégué du Ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un intérêt juridique, mais de "manifestation d'intérêt". Il est dès lors proposé d'omettre cet adjectif qui risque d'engendrer des difficultés.

Il ne se justifie pas de mettre une majuscule à "administration communale" (articles 2 et 4, 4°) ni à "collège des bourgmestre et échevins" (articles 5, alinéa 1er, 6, alinéa 2, 7, alinéas 1er et 3).

.../...

Article 3.

1. Il ne se justifie pas de scinder en deux paragraphes un article qui ne contient que deux alinéas.

La remarque vaut également pour les articles 5, 6 et 7 qui ne contiennent que deux ou trois alinéas.

2. A l'alinéa 1er, le mot "parc" ne prend pas la majuscule.

La remarque vaut également pour l'article 4, 1° et 5°, et pour l'article 6, alinéa 1er.

3. A l'alinéa 2, il se justifierait de prévoir une publication dans un journal de langue allemande lorsqu'il s'agit d'une commune de la Région de langue allemande.

Sous réserve de cette dernière observation, la rédaction suivante est proposée pour cet alinéa :

"Cet avis est publié, avant l'ouverture de l'enquête publique, dans trois journaux ayant une large diffusion dans la Région wallonne".

.../...

Article 4.

Il est préférable d'écrire : "L'avis contient ...".

Au 1°, au 3° et au 4°, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

La remarque vaut également pour les articles 6, alinéa 2, 7, alinéas 1er et 2, 8 et 9.

Au 4°, il y a lieu d'écrire "... conformément à l'article 6" et non pas "... conformément à l'article 5 du présent arrêté".

Article 6.

1. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, limite, en ce qui concerne les personnes physiques, le droit de faire valoir des observations aux seules personnes qui sont inscrites au registre de population de la commune.

Si telle n'était pas l'intention de l'Exécutif, le texte devrait être modifié.

2. Il est proposé de remplacer les mots "unité d'exploitation" par les mots "siège d'exploitation".

.../...

3. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, le mot "calendrier" doit être omis. La remarque vaut également pour l'article 7, paragraphe 1er, devenant l'article 7, alinéa 1er.

Article 7.

Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Les représentants du pouvoir organisateur et du comité d'étude, ainsi que toute personne ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 6, sont convoqués, par écrit, à cette réunion".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Ch.-L. CLOSSET,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par ~~Mme~~ M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.